

La PRADA

La Quadrature du Net
dada+request-46623-607a4327@madada.fr

Paris, le 5 juin 2024

Saisine n°24006354
(à rappeler dans toute correspondance)

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier électronique en date du 29 avril 2024 aux termes duquel vous sollicitez la communication des procès-verbaux, et tout autre document échangé, avec la CNAM lors des contrôles de cet établissement réalisés par la CNIL sur les années 2022, 2023 ou 2024.

Je vous indique que la Commission a procédé entre 2022 et 2024 à 2 contrôles sur place de la CNAM, en 2022 et 2023.

La procédure de contrôle débutée en 2023 relative aux traitements de lutte contre la fraude mis en œuvre par cet organisme est toujours en cours. Les documents qui s'y rapportent présentent donc un caractère préparatoire et ne sont pas communicables, en application de l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Concernant le contrôle réalisé en 2022, il faisait suite à des violations de données dont la CNAM a été victime en 2021 et 2022.

Vous trouverez ci-joint les documents communicables dans les conditions et sous les réserves prévues par le CRPA.

En application de l'article L.311-5 du CRPA, les documents ne sont en effet pas communicables dès lors que leur communication ou leur consultation porterait atteinte notamment à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations. En l'espèce, les documents sollicités comportent des mentions dont nous estimons qu'elles doivent être occultées en application de ces dispositions.

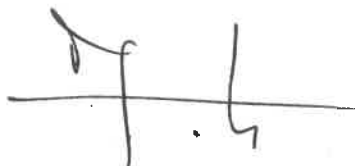
Je vous précise que certains documents relatifs à la sécurité du système d'information mis en œuvre ne peuvent vous être communiqués en raison du nombre important de mentions couvertes par ce même secret. Les occultations qui devraient être opérées rendraient, par leur ampleur, les documents inintelligibles (cf. en ce sens l'avis de la CADA 20190871 du 5 septembre 2019).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'F' and 'L' with a horizontal line through them, positioned above the printed name.

Florence FOURETS